

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 56 à 59 de la loi 17-95 relatives aux sociétés anonymes telle que modifiée et amendée.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés par le directeur général ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE

1.1 Conventions de bail entre la société des Boissons du Maroc (SBM) et la société la Clé des Champs (Magasins de Nicolas Tanger et celui Nicolas Essaouira)

Personnes / entités intéressées

- SBM : Administrateur de la société la Clé des Champs
- M. MICHEL PALU : Président du conseil d'administration des deux sociétés concernées ;
- M. Sébastien Yves Ménager : Directeur général des deux sociétés concernées ;
- M. Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Gregory Clerc : Administrateur commun des deux sociétés.

Nature et objet de la convention

- La convention de bail de magasin de Nicolas Tanger, établie le 28 décembre 2024, prévoit la location par la Société des Boissons du Maroc S.A. à la société la Clé des Champs, d'un magasin (Nicolas) à Tanger. Cette convention prend effet rétroactivement à partir du 10 décembre 2024 et n'a pas été préalable autorisée par le conseil d'administration en raison de l'urgence de sa conclusion. Elle sera soumise à l'approbation a posteriori de l'Assemblée Générale.

- La convention du bail du magasin de Nicolas Essaouira, établie le 17 octobre 2024 et autorisée par le conseil d'administration du 27 septembre 2024, prévoit la location par la Société des Boissons du Maroc S.A. à la société la Clé des Champs, d'un magasin (Nicolas) à Essaouira. Cette convention prend effet rétroactivement à partir du 1^{er} octobre 2024.

L'ensemble des conventions citées sous-dessus ont été conclues afin de rentabiliser les actifs détenus par la Société des Boissons du Maroc et non utilisés dans le cadre de son exploitation.

Modalités de la convention

- Durée / prise d'effet : Les contrats de location sont conclus pour une durée de 3 ans à partir de la date de signature de chacune des différentes conventions. Lesdites conventions sont renouvelables par tacite reconduction pour la même durée.
- Conditions financières : En vertu de cette convention la Société des Boissons du Maroc S.A. facture des loyers mensuels à la société la Clé des Champs détaillées comme suit :

Magasin (KMAD)	Loyer Mensuel
Magasin Tanger	30
Magasin Essaouira	20
Total	50

- Produits / Créances comptabilisés par la société Clé des Champs : Au cours de l'exercice 2024, les mouvements relatifs à cette convention sont détaillés comme suit :

Magasin (KMAD)	Charges comptabilisées	Décaissements	Dettes
Magasin Tanger	120	120	0
Magasin Essaouira	0	0	0
Total	120	120	0

1.2 Convention de coopération commerciale et logistique entre la Clé des Champs et la société des Boissons du Maroc

Personnes intéressées

- SBM : Administrateur de la société la Clé des Champs
- M. MICHEL PALU : Président du conseil d'administration des deux sociétés concernées ;
- M. Sébastien Yves Ménager : Directeur général des deux sociétés concernées ;
- M. Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Gregory Clerc : Administrateur commun des deux sociétés.

Nature et objet de la convention

Cette convention conclue le 21 juin 2024, autorisée par le Conseil d'Administration du 26 mars 2024, est relative à l'octroi de coopérations commerciales et de remises de fin d'année par la société des Boissons du Maroc S.A. à la Clé des Champs dans le cadre des remises commerciales existantes entre les deux sociétés.

Modalités de la convention

- Durée / prise d'effet : Cette convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2024, pour une durée d'une année ferme non renouvelable par TR.
- Conditions financières : Cette convention prévoit les conditions de remises, remises de fin d'année et de coopérations commerciales suivantes :
 - Remise de fin d'année conditionnelle sur les bières et les vins :
 - 0.5% du chiffre d'affaires hors taxes (hors vins Castel importés pour le compte de CDC) compris entre 23,5 MMAD et 24,5 MMAD HT ;

- 1% du chiffre d'affaires hors taxes (hors vins Castel importés pour le compte de CDC) supérieur à 24,5 MMAD ;
- ✓ Droit d'ouverture :
- Octroi d'un montant forfaitaire de 150 KMAD hors taxes à l'ouverture de chaque magasin ;
- Octroi d'un montant forfaitaire de 50 KMAD hors taxes lors de la rénovation ou de l'extension de magasin.
- ✓ Coopération commerciale annuelle : 14% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur l'exercice.
- ✓ Coopération spéciale sur les participations aux foires vin, bières ou champagne de 80 KMAD hors taxes par an.
- ✓ Le délai de paiement relatif à cette convention est fixé à 120j à compter de la date facture.
- Charges comptabilisées par la Société des Boissons du Maroc : le montant des charges comptabilisées au titre de cette convention s'élève à 4.641 KMAD au 31 décembre 2024 et sont relatives aux éléments suivants :
 - Une coopération spéciale foires de 80 KMAD.
 - Une coopération commerciale pour un montant de 4.561 KMAD.
- Le solde de la dette au 31/12/2024 s'élève à 4.641 KMAD.

1.3 Convention de licence de marque "Booster", "Dopple" et "Bavaroise" entre Société des Boissons du Maroc et BTM

Personnes / entités intéressées

- M. MICHEL PALU : Président du conseil d'administration des sociétés concernées ;
- M. Sébastien Yves Ménager : Directeur général des sociétés concernées ;
- M. Jean-Claude Palu : Administrateur commun des sociétés ;
- M. Guy Declercq : Administrateur commun des sociétés ;
- M. Gregory Clerc : Administrateur commun des sociétés.

Nature et objet de la convention

La convention de licence de marque avec la marque Booster a été établie le 04 juin 2024, tandis qu'elle a été conclue avec les marques Dopple et Bavaroise le 28 février 2024. Cette convention est autorisée par le conseil d'administration le 12 décembre 2024 et prévoit la rémunération de l'utilisation des marques Booster, Dopple, et Bavaroise par la Société des Boissons du Maroc.

Modalités de la convention

- Durée / prise d'effet :
 - ✓ La convention de licence de marque Booster : Cette convention Booster n'est pas encore entrée en vigueur, en raison de l'attente de l'obtention du droit d'utilisation de l'éthanol.
 - ✓ La convention de licence des marques Dopple et Bavaroise : Ces conventions prennent effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 2 ans renouvelable par prorogation automatique pour des périodes de même durée.
- Conditions financières :
 - ✓ La convention de licence de marque Booster : Dans le cadre de cette convention, la société BTM facture à la Société des Boissons du Maroc une redevance annuelle calculée sur la base de 3,5% du chiffre d'affaires hors taxes généré par la vente des produits "Booster" ;

- ✓ La convention de licence des marques Dopple et Bavaroise : Dans le cadre de ces deux conventions la société BTM facture à la Société des Boissons du Maroc une redevance annuelle calculée sur la base de 5% du chiffre d'affaires hors taxes généré par la vente des produits.

- Charges comptabilisées par la Société des Boissons du Maroc : le montant de la charge comptabilisée par la Société des Boissons du Maroc au titre de cette convention s'élève à 3,4 MMAD.

- Montant décaissé par la Société des Boissons du Maroc : la société a réglé au titre de cette convention 2,5 MMAD au cours de l'exercice 2024. Par ailleurs, le solde de la dette au 31/12/2024 s'élève à 1 MMAD.

2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS

2.1 Convention d'assistance générale entre la Société des Boissons du Maroc (SBM), la société Marocaine d'Investissements et de Services (MDI).

Personnes / entités intéressées

- M. MICHEL PALU : Président du conseil d'administration des deux sociétés concernées ;
- M. Sébastien Yves Ménager : Directeur général des deux sociétés concernées ;
- M. Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Gregory Clerc : Administrateur commun des deux sociétés.

Nature et objet de la convention

Cette convention, conclue le 09 octobre 2023, et autorisée par le conseil d'Administration du 06 avril 2023, prévoit la facturation par la société Marocaine d'Investissements et de Services à la Société des Boissons du Maroc, une rémunération calculée en jour-homme fonction du grade, de l'expertise et de la compétence du ou des collaborateurs de MDI ayant assuré l'exécution de la mission.

Cette convention a été conclue afin de mutualiser les fonctions de support du groupe SBM et permettre la création des effets de synergie.

Modalités de la convention

- Durée / prise d'effet : Cette convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans et prorogée par période d'un an.
- Conditions financières : Dans le cadre de cette convention, la société Marocaine d'Investissements et de Services facture à la Société des Boissons du Maroc, une rémunération en jour-homme fonction du grade, de l'expertise et de la compétence du ou des collaborateurs de MDI ayant assuré l'exécution de la mission.
- Charges comptabilisées par la Société des Boissons du Maroc : le montant de la charge comptabilisée par la Société des Boissons du Maroc au titre de cette convention s'élève à 13,6 MMAD.
- Montant décaissé par la Société des Boissons du Maroc : la société a décaissé au titre de cette convention 12,7 MMAD au cours de l'exercice 2024. Le solde de la dette au 31/12/2024 s'élève à 913 KMAD.

2.2 Convention d'assistance entre la Société des Boissons du Maroc (SBM) et la Société Cépéges Marocains Réunis (CMAR)

Personnes intéressées

- M. MICHEL PALU : Président du conseil d'administration des deux sociétés concernées ;
- M. Sébastien Yves Ménager : Directeur général des deux sociétés concernées ;

- M. Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Gregory Clerc : Administrateur commun des deux sociétés.

Nature et objet de la convention

Cette convention écrite, autorisée par le Conseil d'Administration en date du 1er juin 2021, prévoit l'assistance générale effectuée par SBM au profit de la CMAR. Cette convention a été conclue afin de mutualiser les fonctions support du groupe et permettre la création d'effets de synergie.

Modalités de la convention

- Durée / prise d'effet : Cette convention est conclue avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 3 ans renouvelable. Cette convention est prorogée tacitement pour une période annuelle.
- Conditions financières : Cette convention prévoit une rémunération en jour-homme fonction du grade, de l'expertise et de la compétence du ou des collaborateurs de SBM ayant assuré l'exécution de la prestation.

Cette convention n'a produit aucun effet sur l'exercice 2024.

2.3 Convention de gestion de trésorerie intra-groupe entre MDI, SEVAM, SBM et ses filiales

Personnes / entités intéressées

- MDI : administrateur de SBM ;
- SBM : administrateur de la CDC, Maropac et CMAR ;
- M. MICHEL PALU : Président du conseil d'administration de SBM, MDI, SVCM, Maropac, CMAC et administrateur de CDC et SEVAM ;
- M. Sébastien Yves Ménager : Directeur général de l'ensemble des sociétés ;
- M. Jean-Claude Palu : Administrateur de toutes les sociétés ;
- M. Guy Declercq : Administrateur de toutes les sociétés, à l'exclusion de SEVAM ;
- M. Gregory Clerc : Administrateur de SBM, MDI, CMAR et SVCM et représentant permanent d'un administrateur de CDC.

Nature et objet de la convention

Cette convention écrite prévoit la mise en place d'une gestion de trésorerie centralisée permettant de réaliser des opérations d'avances de trésorerie entre SEVAM, MDI, SBM et leurs filiales et inversement via un compte centralisateur au niveau de SBM dans le but d'optimiser le recours au crédit et le placement des excédents de trésorerie. SEVAM a adhéré à la convention via une lettre d'adhésion en date du 10/01/2024.

Modalités de la convention

- Durée / prise d'effet : Cette convention prendra effet à partir de sa date de signature et restera en vigueur pendant une (1) année renouvelable par tacite reconduction.
- Conditions financières : Les avances ou prêts consentis porteront intérêt au taux annuel de 4,5% pour les comptes courants créditeurs et débiteurs.
- Produits/Charges comptabilisés par la société des Boissons du Maroc : Au cours de l'exercice 2024, les mouvements des avances sur comptes courants ainsi que les produits financiers comptabilisés par SBM sont détaillés comme suit (KMAD) :

2.5 Convention d'assistance générale de la Société Marocaine d'Investissements (MDI) et de Services au profit de la Société des Boissons du Maroc (SBM)

Personnes / entités intéressées

- M. MICHEL PALU : Président du conseil d'administration des deux sociétés concernées ;
- M. Sébastien Yves Ménager : Directeur général des deux sociétés concernées ;
- M. Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Gregory Clerc : Administrateur commun des deux sociétés.

Nature et objet de la convention

Cette convention écrite, établit le 1^{er} juillet 2003, prévoit l'assistance dans les domaines financiers, administratifs et juridiques et des relations publiques. Cette convention a été conclue afin de mutualiser les fonctions de support du groupe et permettre la création des effets de synergie.

Modalités de la convention

- Durée / prise d'effet : Cette convention prend effet à partir de la date de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction.
- Conditions financières : Dans le cadre de cette convention, la Société Marocaine d'investissements et de Services facture à la SBM 0,85% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par cette dernière
- Cette convention n'a pas donné d'effet au cours de l'exercice 2024.
- Par ailleurs, la dette enregistré à fin 2023 pour un solde de 1,5 MMAD a fait objet de règlement courant l'exercice 2024.

2.6 Conventions de bail entre la société des Boissons du Maroc (SBM) et la société la Clé des Champs (Magasins de Marrakech, Casablanca et Rabat)

Personnes / entités intéressées

- SBM : Administrateur de la société la Clé Des Champs
- M. MICHEL PALU : Président du conseil d'administration des deux sociétés concernées ;
- M. Sébastien Yves Ménager : Directeur général des deux sociétés concernées ;
- M. Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Gregory Clerc : Administrateur commun des deux sociétés.

Nature et objet de la convention

- La convention de bail de magasin de Marrakech, établie en novembre 2009 pour laquelle un avenant a été signé le 26 mai 2019, prévoit la location par la Société des Boissons du Maroc S.A. à la société la Société de la Clé Des Champs, d'un magasin (Nicolas) à Marrakech, les deux sociétés ont procédé à la signature d'un avenant au cours de l'exercice 2020 modifiant le loyer.
- La convention du bail du magasin de rabat, établit en novembre 2007, prévoit la location par la Société des Boissons du Maroc S.A. à la société la Société de la Clé Des Champs, d'un magasin (Nicolas) à Rabat.
- La convention du bail du magasin de Casablanca, établit en octobre 2006, prévoit la location par la Société des Boissons du Maroc S.A. à la société la Société de la Clé Des Champs, d'un magasin (Nicolas) à Casablanca.

L'ensemble des conventions citées sous-dessus ont été conclues afin de rentabiliser les actifs détenus par la Société Boissons du Maroc et non utilisés dans le cadre de son exploitation.

Filiale concernée	Solde au 31.12.2023	Opérations de l'exercice		Solde au 31.12.2024	Montant des intérêts 2024 au titre des charges	Montant des intérêts 2024 au titre des produits
		Augmentation	Remboursement			
SVCM	87	18 078	18 075	89	-	140
MDI	1 194	16 654	17 298	550	-	159
La Clé des Champs	315	16 123	6 965	9 474	-	167
ASAO	115	17	-	133	-	0
CMAR	310	1 608	1 656	261	-	4
Total	2 021	52 481	43 995	10 508	-	470

2.4 Convention de rémunération de garantie entre la société Marocaine D'Investissements et de Services (MDI) et la Société des Boissons du Maroc (SBM)

Personnes / entités intéressées

- MDI : Administrateur de la SBM
- M. MICHEL PALU : Président du conseil d'administration des deux sociétés concernées ;
- M. Sébastien Yves Ménager : Directeur général des deux sociétés concernées ;
- M. Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Gregory Clerc : Administrateur commun des deux sociétés.

Nature et objet de la convention

- Cette convention, conclue le 30 novembre 2018, prévoit le versement à SBM par MDI d'une rémunération de garantie annuelle dans le cadre du cautionnement consenti par SBM au profit de Attijariwafa Bank afin de garantir l'exécution par MDI d'une partie de ses obligations au titre de Contrat de Crédit.
- Dans ce contexte, SBM a conclu le 19 novembre 2018 avec Attijari Bank un acte de cautionnement gagiste et solidaire aux termes duquel SBM a accepté de se porter caution de MDI pour toute somme que ce dernier pourrait devoir à Attijari Bank au titre de Contrat de Crédit, et d'affecter en nantissement de premier rang en faveur d'Attijariwafa Bank un dépôt à terme à hauteur de 400 MMAD, selon les termes et conditions de l'acte de cautionnement gagiste et solidaire.

Modalités de la convention

- Durée / prise d'effet : Cette convention prend effet à partir de la date de sa signature et restera en vigueur aussi longtemps que le cautionnement est acté.
- Conditions financières : La rémunération de garantie est calculée de la manière suivante : 0,55% multiplié par le montant total des sommes restant dues par la Marocaine d'investissements et de Services à l'organisme financier au titre du crédit à moyen terme à la date considérée.
- Montants encaissés par la Société des Boissons du Maroc : le solde de la créance est nul au 31 décembre 2024.
- Produits comptabilisés par la Société des Boissons du Maroc : Au titre de cette convention, la société des Boissons du Maroc n'a pas enregistré de produits au cours de l'exercice 2024.

Modalités de la convention

- Durée / prise d'effet : Les contrats de location sont conclus pour une durée de 3 ans à partir de la date de signature de chacune des différentes conventions. Lesdites conventions sont renouvelables par tacite reconduction pour la même durée.
- Conditions financières : En vertu de cette convention la Société des Boissons du Maroc S.A. facture des loyers mensuels à la société la Clé Des Champs détaillées comme suit :

Magasin (KMAD)	Loyer Mensuel
Magasin Marrakech	65
Magasin Rabat	81
Magasin Casablanca	32
Total	178

Ces loyers sont révisables à hauteur de 10% tous les 3 ans.

- Produits / Créances comptabilisés par la société Clé des Champs : Au cours de l'exercice 2024, les mouvements relatifs à cette convention sont détaillés comme suit :

Magasin (KMAD)	Charges comptabilisées	Décaissements	Dettes
Magasin Marrakech	789	623	390
Magasin Rabat	973	766	483
Magasin Casablanca	386	303	193
Total	2 148	1 692	1 066

2.7 Convention de ventes des vins Nicolas entre les sociétés Boissons du Maroc (SBM) et la Clé des Champs S.A.

Personnes / entités intéressées

- SBM : Administrateur de la société la Clé Des Champs
- M. MICHEL PALU : Président du conseil d'administration des deux sociétés concernées ;
- M. Sébastien Yves Ménager : Directeur général des deux sociétés concernées ;
- M. Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Gregory Clerc : Administrateur commun des deux sociétés.

Nature et objet de la convention

Cette convention non écrite, conclue en 2005, prévoit la Société des Boissons du Maroc à la société de la Clé Des Champs des vins Nicolas. Cette convention a été conclue entre la Société des Boissons du Maroc et la Clé Des Champs considérant que la franchise d'importation est détenue par la Société des Boissons du Maroc

Modalités de la convention

- Durée / prise d'effet : Cette convention prend effet à partir de la date de sa conclusion pour une durée indéterminée.
- Conditions financières : Dans le cadre de cette convention, la Société Boissons du Maroc facture à la Société de la Clé Des Champs S.A. des vins Nicolas au cout d'achat augmenté d'une marge de 5%.
- Produits comptabilisés par la société des Boissons du Maroc : Au titre de cette convention, SBM a enregistré au cours de l'exercice 2024, un produit de l'ordre de 1 179 KMAD.
- Montants encaissés par la Société des Boissons du Maroc S.A. : Au titre de cette convention, la Société a encaissé en cours de l'exercice 2024, un montant de 1 414 KMAD. Le solde de la créance est nul au 31 décembre 2024.

2.8 Convention de ventes des produits entre la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc (SVCM) et la société des Boissons du Maroc (SBM).

Personnes / entités intéressées

- M. MICHEL PALU : Président du conseil d'administration des deux sociétés concernées ;
- M. Sébastien Yves Ménager : Directeur général des deux sociétés concernées ;
- M. Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Gregory Clerc : Administrateur commun des deux sociétés.

Nature et objet de la convention

Cette convention non écrite, conclue en 2003, prévoit la vente des produits « vins » par la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc à la Société des Boissons du Maroc. Cette convention a été conclue entre la société des Boissons du Maroc et la Société SVCM considérant que cette dernière est le principal producteur des marques de vin commercialisées par la Société des Boissons du Maroc.

Modalités de la convention

- Durée / prise d'effet : Cette convention prend effet à partir de la date de sa conclusion pour une durée indéterminée.
- Conditions financières : Dans le cadre de cette convention, la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc S.A. facture les produits « vins » à la société des Boissons du Maroc S.A.
- Charges comptabilisées par la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc SA : Le montant de la charge comptabilisée par la Société des Boissons du Maroc au titre de cette convention s'élève à 45 MMAD.
- Montant décaissé par la Société des Boissons du Maroc : la société a réglé au titre de cette convention 54,6 MMAD au cours de l'exercice 2024.

2.9 Contrat cadre de licences et de prestations informatiques entre la Société des Boissons du Maroc et la Société BEV IT.

Personne intéressée

- Laurence Dequatre : Administrateur des deux sociétés ;
- Guy Declercq : Administrateur des deux sociétés ;

Nature et objet de la convention

Cette convention, prévoit la facturation des Droits d'utilisation et des services de maintenance des logiciels ainsi que des prestations informatiques par la société BEV IT à la Société des Boissons du Maroc.

Modalités de la convention

- Montants comptabilisés en charges par la Société des Boissons du Maroc S.A. : Au titre de cette convention la société a comptabilisé en charges de l'exercice un montant de 6,9 MMAD ;
- Montants décaissés par la Société des Boissons du Maroc : Au titre de cette convention, la société a décaissé au cours de l'exercice 2024 un montant de 8,1 MMAD. Le solde de la dette au 31 décembre 2024 est de 1,9 MMAD.

Cette convention écrite, signée en date du 5 juin 2020, et autorisée par le Conseil d'Administration du 08 mai 2020, prévoit la souscription de la SBM à l'emprunt obligataire émit par la CMAR pour un montant de 30 MMAD.

Modalités de la convention

- Durée / prise d'effet : Le montant de l'emprunt est de 30 MMAD remboursable in fine à la 7^{ème} année
- Conditions financières : Des intérêts de 4,5% HT calculés sur la base d'une année de 365 jours, seront versés annuellement.
- Produits comptabilisés par la Société des Boissons du Maroc : Au titre de cette convention, le montant des produits hors taxes comptabilisés par la Société des Boissons du Maroc au cours de l'exercice 2024 est de 1,4 MMAD.
- Créances et montant encaissé par la Société des Boissons du Maroc : Au 31 Décembre 2024 et au titre de cette convention, La Société des Boissons du Maroc détient une créance de 30 MMAD relative à l'emprunt obligataire et une créance financière d'un montant de 0.7 MMAD relative aux intérêts facturés.

2.13 Convention d'assistance générale entre la Société des Boissons du Maroc (SBM), la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc (SVCM) et La Clé Des Champs (CDC)

Personnes/Entités intéressées :

- SBM : Administrateur des sociétés La Clé des Champs.
- Michel Palu : Président du Conseil d'administration de l'ensemble des sociétés ;
- Sébastien Yves-Ménager : Directeur Général de l'ensemble des sociétés ;
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun de l'ensemble des sociétés ;
- Guy Declercq : Administrateur commun de l'ensemble des sociétés ;
- Gregory Clerc : Administrateur commun de l'ensemble des sociétés ;

Nature et objet de la convention

Cette convention, conclue le 25 novembre 2020, et autorisée par le Conseil d'Administration du 21 septembre 2020, prévoit la facturation par la Société des Boissons du Maroc à la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc et la Clé Des Champs, d'une rémunération calculée en jour-homme fonction du grade, de l'expertise et de la compétence du ou des collaborateurs de SBM ayant assuré l'exécution de la mission. Cette convention a été conclue afin de mutualiser les fonctions de support du groupe SBM et permettre la création d'effets de synergie.

Modalités de la convention

- Durée/ Prise d'effet : Cette convention prend effet à partir du 1 er janvier 2020 pour une durée de 3 ans et prorogée par période d'un an.
- Conditions financières : Dans le cadre de cette convention, la Société des Boissons du Maroc facture à la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc et la Clé Des Champs, une rémunération en jour-homme fonction du grade, de l'expertise et de la compétence du ou des collaborateurs de SBM ayant assuré l'exécution de la mission. Les redevances de la Clé des champs sont plafonnées à 2,5 MMAD.
- Produits comptabilisés par la Société des Boissons du Maroc : Au titre de cette convention le montant des produits hors taxes, comptabilisé par la Société des Boissons du Maroc au cours de l'exercice 2024 est détaillé comme suit :

Société concernée (KMAD) HT	Produits de l'exercice de SBM
SVCM	3 736 KMAD
LA CLÉ DES CHAMPS	2 500 KMAD
Total	6 236 KMAD

2.10 Contrat cadre de licences et de prestations informatiques entre la Société des Boissons du Maroc et la Société ICUBE

Personne intéressée

Michel Palu : Administrateur de la Société des Boissons du Maroc et co-gérant de la société ICUBE.

Nature et objet de la convention

Cette convention, prévoit la facturation des Droits d'utilisation et des services de maintenance des logiciels ainsi que des prestations informatiques par la société ICUBE à la Société des Boissons du Maroc.

Modalités de la convention

- Montants comptabilisés en charges par la Société des Boissons du Maroc S.A. : Au titre de cette convention la société a comptabilisé en charges de l'exercice un montant de 11,7 MMAD ;
- Montants décaissés par la Société des Boissons du Maroc : Au titre de cette convention, la société a décaissé au cours de l'exercice 2024 un montant de 19 MMAD. Le solde de la dette au 31 décembre 2024 est de 2 MMAD.

2.11 Convention de licence de marque Perforth entre la Société des Boissons du Maroc (SBM) et BGI Trade Mark

Personne intéressée :

Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;

Nature et objet de la convention

Cette convention écrite, établie le 2 novembre 2020 prévoit la rémunération de l'utilisation de la marque Perforth par la Société des Boissons du Maroc.

Modalités de la convention

- Durée/ Prise d'effet : Cette convention qui prend effet à partir du 1 er janvier 2020 pour une durée de 2 ans, est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'une année à chaque fois.
- Conditions financières : En application de cette convention, BGI Trade Mark facture trimestriellement à la Société des Boissons du Maroc des redevances de 5% sur la base du chiffre d'affaires réalisé par SBM au titre de l'exploitation de cette marque.
- Cette convention n'a pas produit d'effet sur l'exercice 2024.

2.12 Convention d'émission d'obligations entre la Société des Boissons du Maroc (SBM) et la société Cépages Marocains Réunis (CMAR)

Personnes / entités intéressées

- M. MICHEL PALU : Président du conseil d'administration des deux sociétés concernées ;
- M. Sébastien Yves Ménager : Directeur général des deux sociétés concernées ;
- M. Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Gregory Clerc : Administrateur commun des deux sociétés.

Nature et objet de la convention

- Créances et montants encaissés par la Société des Boissons du Maroc :

Société concernée (KMAD)	Créance au 31/12/2024	Encaissement de l'exercice
SVCM	747	4 891
LA CLÉ DES CHAMPS	37 815	54 709
Total	38 562	59 600

Casablanca, le 08 avril 2025

Les commissaires aux comptes

FIDAROC GRANT THORNTON

FIDAROC GRANT THORNTON
Membre Réseau Grant Thornton
7 Bd. O. El Ghazal - Casablanca
Tél : 05 22 54 23 70 - Fax : 05 22 29 86 70

Faïçal MEKOUAR
Associé

FORVIS MAZARS

forvis mazars
76, Bd Abdelmoumen, Koutoubia
7^{ème} étage - Casablanca
Tél : 05 22 62 34 23

Abdou SOULEYE DIOP
Associé